Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_23-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° B18_09_2025_23 - Signature d'un protocole d'accord transactionnel au bénéfice des consorts PERROT(annexe)
Annexe(s) :
- Protocole d'accord transactionnel

Titulaires en exercice	**Présents** (Titulaires et suppléants votants)	**Représentés**	**Total votants**	**Absents**
30	20	3	23	7

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0

Date de convocation : 12 septembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit septembre, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 00, La Béronne à Les Arcades à Melle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :
BARILLOT Dorick, BERNARD Eric, BINET Frédérique, BLANCHET Philippe, BRILLAUD Chantal, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHARPENTIER Patrick, COUSIN Sylvie, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, HAYE Jean-Marie, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, MICHELET Fabrice, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène, PICHON Gilles, RAGOT Nicolas, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THIBAULT Evelyne

Etaient représentés :
CHOURRÉ Gilles (pouvoir donné à CACLIN Philippe), GUERY Patrice (pouvoir donné à BERNARD Eric), THELLIER Odile (pouvoir donné à GAYET Olivier)

Etaient absents (excusés et non excusés) :
CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, CHESNEAU Etienne, KLINGLER Sarah, MERCIER Sébastien, NIVELLE Jean-Pierre, ROUXEL Patricia

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme PELTIER

****

Signature d'un protocole d'accord transactionnel au bénéfice des consorts PERROT(annexe)

Annexe(s) :

- Protocole d'accord transactionnel

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_23-DE

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 12. La décision sur la signature des protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du Code civil » ;

Les consorts PERROT ont fait l'acquisition d'une maison située à FRESSINES en juillet 2021, Dès leur installation, ils ont constaté des difficultés au niveau des évacuations d'eaux usées et ont dû faire intervenir une entreprise spécialisée.

Celle-ci a diagnostiqué qu'une des conduites d'assainissement de la maison n'était pas raccordée au système d'assainissement autonome de la maison mais au puisard.

Le dispositif de traitement autonome de cette habitation avait été réalisé par les propriétaires précédents en 2019. La société VALTERA avait fait l'étude de définition de la filière la mieux adaptée à la parcelle. L'entreprise CHAMPIGNE avait réalisé les travaux et Mellois en Poitou avait validé la filière de traitement préconisée par VALTERA et avait contrôlé la conformité des travaux réalisés.

Les consorts PERROT ont sollicité leur assureur protection juridique qui a mis en place une expertise amiable contradictoire afin de déterminer les responsabilités dans le cadre des désordres occasionnés. Expertise qui a eu lieu le 11 juillet 2022.

Suite à cette expertise qui a permis de démontrer la matérialité des faits aucun accord n'a pu être trouvé pour la prise en charge des frais en lien avec la mise en conformité des branchements.

Les consorts PERROT ont donc assigné en référé devant le tribunal judiciaire de Niort toutes les parties afin qu'un expert judiciaire soit désigné. Ce dernier retient les responsabilités suivantes:

- VALTERA: 50%

- CHAMPIGNE: 30%

-Mellois en Poitou: 20%

Les parties ont convenu de revenir sur un terrain amiable et de retenir la répartition fixée par l'expert judiciaire.

Le préjudice financier pour les consorts PERROT validé par l'expert judiciaire s'élève à 6 180 euros. La part à charge pour Mellois en Poitou est de 1 236 euros (20% des dommages). Cette somme sera réglée :

- à hauteur de 486 euros par l'assureur responsabilité civile de Mellois en Poitou ;

- à hauteur de 750 euros par Mellois en Poitou, cette somme étant la franchise contractuelle restant à charge dans les sinistres où la responsabilité de Mellois en Poitou est engagée.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER le projet de protocole transactionnel annexé,
- AUTORISER le Président à signer le protocole transactionnel annexé et tous les documents y afférents,
- AUTORISER le paiement de la somme de 750 euros aux consorts PERROT correspondant à la franchise contractuelle prévue par le contrat de Mellois en Poitou,

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_23-DE

- AUTORISER le Président à solliciter l'assureur responsabilité civile de Mellois en Poitou afin qu'il procède au paiement des 486 euros représentant le reste à charge pour l'assureur.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Jérôme PELTIER
6ème Vice-Président en charge des finances
30 sept. 2025

Le Président

Fabrice MICHELET
Président
26 sept. 2025